



Arrêt

n° 102 029 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13^{quinquies}), pris le 25 septembre 2012.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la motivation matérielle et de l'article 6 CEDH.

2. Le moyen n'est pas fondé. A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et que la partie requérante demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

En outre, il ressort du dossier administratif que le recours porté à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour a donné lieu à un arrêt n° 91 559 du 13 novembre 2012. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT